Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault

éducation
nationale

Montpellier, le lundi 2 mai 2016

La Directrice Académique des
Services de l'Education Nationale de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs
les personnels enseignants du 1er degré
du département de l'Hérault
**pour attribution**

Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale
chargés d'une circonscription du 1er degré
**pour information**

**Direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'HERAULT**

**Direction des ressources humaines**

Service
Commun des personnels
enseignants 1er degré

Affaire suivie par
Florence BOUCARD

courriel
ce.dsden34scpe1d@ac-montpellier.frr

DSDEN de l'Hérault
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

**Objet** : Intégration dans le corps des professeurs des écoles au 1er septembre 2016.
**Réf :** Décret n° 90- 680 du 1er août 1990.
Arrêté du 26 février 2016

**REMARQUE** : Les candidatures à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles doivent être saisies par les intéressés exclusivement par internet sur le service I-Prof – SIAP.

## 1ère PARTIE : Dispositions de la liste d'aptitude

Conformément au décret cité en référence, il est possible d'accéder à la classe normale des professeurs des écoles :
- *par voie de concours interne, dit premier concours interne, réservé aux instituteurs titulaires.*
- *par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.*

## PERSONNELS CONCERNES

**Peuvent être candidats :**

• les instituteurs titulaires qui justifient au 1er septembre 2016 de cinq années de services effectifs en qualité d'instituteur ; les instituteurs titulaires en activité, mis à disposition, détachés, mis en disponibilité ou en congé parental, ainsi que les instituteurs en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, pour formation syndicale ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école.

**Ne sont pas concernés**

• les instituteurs en disponibilité ou en congé parental qui ne souhaitent pas être réintégrés dans leurs fonctions au 01.09.2016

• les instituteurs qui auront atteint soixante ans avant le 01.09.2016 sauf ceux qui auront bénéficié d'un recul de limite d'âge ou d'une prolongation d'activité allant au-delà du 1er septembre 2016.

## MODALITES DE CLASSEMENT

**Chaque candidat sera classé suivant les modalités fixées par la note de service ministérielle.**

Je rappelle que M. le Ministre de l'Education Nationale a jusqu'à présent retenu comme critères d'inscription sur cette liste d'aptitude, les critères suivants :

• **Ancienneté** : Ancienneté générale de service au 01.09.2016.

• **Valeur professionnelle** : **notation pédagogique X 2** *(note jusqu'au 31.08.2015)*
*(réévaluée suivant les dispositions départementales)*

• **Diplômes universitaires** : **5 points maximum**
*- équivalents à un DEUG*
*- quel que soit leur nombre et leur niveau.*

• **Diplômes professionnels** : **5 points maximum**
*- autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur, ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur,*
*- quel que soit leur nombre.*

• **Affectation en REP** : **3 points**
attribués aux personnels ayant exercé leurs fonctions en REP pendant 3 ans à la date de la prochaine rentrée.

Cette disposition est appliquée dans les conditions suivantes :

- Les 3 points sont attribués aux personnels affectés en REP au 01.09.2013 et ayant exercé depuis, sans interruption, soit pendant trois années, la totalité de leur service - à temps complet ou à mi temps - et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016,

- Situation particulière des personnels ci-dessus qui ont été ou sont en congé de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle et en congé parental : la condition de continuité ci-dessus ne leur est pas opposable et les années accomplies en REP antérieurement au 01.09.2013 pourront être prises en compte, à concurrence de 3 ans.

• **Exercice des fonctions de directeur d'école : 1 point** attribué aux Directeurs d'école.

- nommés dans l'emploi après inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école,
- chargés d'une direction d'une école à classe unique (Directeur 1 classe),
- nommés à titre provisoire ou par intérim, pour toute la durée de l'année scolaire 2015-2016 sur une direction sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en REP.

Les candidats du département à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles seront donc classés suivant ces critères.

La liste d'aptitude étant annuelle, la liste arrêtée avec effet au 01.09.2015 reste valable jusqu'au 31.08.2016. Une nouvelle liste d'aptitude sera dressée au 01.09.2016 et soumise à la Commission Administrative Paritaire Départementale.

***Je rappelle qu'à la rentrée scolaire 2015, 6 instituteurs ont été intégrés dans le corps des professeurs des écoles. Le dernier candidat a été intégré avec un barème de 46,917 points.***

Pour la liste d'aptitude de 2016, le ministère a communiqué le nombre de 7 emplois ouverts pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.

Dans un souci de faire accéder au corps des professeurs des écoles le plus grand nombre d'instituteurs avant leur cessation d'activité, j'étudierai particulièrement, après avis de la Commission Paritaire, la situation des instituteurs susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite à la rentrée scolaire 2016 ou 2017 et totalisant un nombre d'annuités liquidables pour leur pension proche du maximum.

## INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

• Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et <u>en fonction</u> le 01.09.2016 seront intégrés et reclassés dans leur nouveau corps. Ils continueront à exercer les mêmes fonctions et conserveront l'affectation qui leur avait été attribuée en qualité d'instituteur.

• Les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles qu'après leur réintégration après avis du comité médical compétent.

• Les instituteurs spécialisés encore rémunérés selon les échelles indiciaires des groupes de CEG (généralement instituteurs au 10ème échelon 3ème groupe de CEG) peuvent opter pour le nouveau régime de rémunération (nouveau régime) immédiatement avant leur intégration dans le corps des professeurs des écoles. Ils pourront ainsi bénéficier d'une bonification d'ancienneté pour le reclassement dans le corps des professeurs des écoles. Pour ceux qui auront préféré conserver leur ancien régime de rémunération, leur reclassement se fera sans bonification d'ancienneté

• Les nouveaux professeurs des écoles perdent le droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement. Une indemnité différentielle pourra être versée en cas de perte de traitement.

IMPORTANT

**J'attire tout particulièrement votre attention sur les éléments suivants :**

• Votre intégration dans le corps des professeurs des écoles vous permettra d'accéder à l'échelle de rémunération identique à celle des **professeurs certifiés.**

• De bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière.

• **De percevoir une pension de retraite calculée sur une base plus favorable** :
Conformément à la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 et à la loi n°2011-2103 du 30 novembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires :

| Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-1330 | Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi 2010-1330) |
|---|---|
| 2014 | 16 ans 7 mois |
| 2015 | 17 ans |

- si votre ancienneté de services actifs dans le corps des instituteurs correspond à la durée requise (cf. tableau) au moment de votre intégration dans le corps des professeurs des écoles, vous gardez le bénéfice du départ à la retraite entre 55 et 57 ans en fonction de votre année de naissance au taux défini par la réglementation actuelle.

- si votre ancienneté de services actifs dans le corps des instituteurs est **inférieure à la durée requise**, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'aptitude des professeurs des écoles, mais vous perdez le bénéfice du départ à la retraite entre 55 et 57 ans, le départ en retraite sera reporté au-delà de 60 ans.

- Vous trouverez le total de votre ancienneté sur **I-Prof.** (Pour accéder à I-Prof, toutes les informations vous sont données dans la 2ème partie de la circulaire).

Dans I-Prof, cliquez sur le bouton « **Un bouquet de services I-Prof**», ensuite cliquez sur le bouton « **Votre dossier** » dans la colonne de gauche. Le total de votre ancienneté dans le corps des instituteurs est donné dans la rubrique **« ancienneté »** à droite de la ligne horizontale. Ce total vous est donné à la date du 1er septembre 2015, il vous suffira de rajouter un an.

## 2ème PARTIE : Instructions sur la procédure d'inscription des candidatures sur le service I-Prof - SIAP

Le service SIAP (Système d'Information et d'Aide pour la Promotion) est un service Internet permettant aux instituteurs de déposer leur candidature pour l'accès au corps des professeurs des écoles.

SIAP met à votre disposition les éléments utiles pour saisir votre candidature et ensuite connaître le résultat de cette liste d'aptitude.

### 1ère étape : Vous devez vous connecter sur I-Prof.

Vous devez utiliser une connexion internet, soit celle de votre école ou celle de votre circonscription ou celle de votre ordinateur personnel.

1 -Tapez l'adresse suivante en minuscule : **www.ac-montpellier.fr : espace personnels puis accès direct Iprof**

2 - Vous devez saisir :
- votre compte utilisateur le même que pour votre messagerie professionnelle (domaine ac-montpellier.fr) : en général, il s'agit de la première lettre de votre prénom et votre nom en entier, écrits accolés, en minuscule et sans accent.

- votre mot de passe : le même que pour votre messagerie professionnelle (domaine ac-montpellier.fr). Si vous ne l'avez pas changé, il s'agit de votre NUMEN, écrit en majuscule.

En cas de difficulté de connexion, vous pouvez contacter la plateforme d'assistance au 04.67.91.48.00 ou par mail : contact-assistance@ac-montpellier.fr

**2ème étape : Comment vous connecter sur SIAP ? :**

1- Dans I-Prof, cliquez sur le bouton «***Un bouquet de services I-Prof***»

2- Cliquez sur le bouton «***Les services***» qui se trouve sur la colonne de gauche.

3- Choisissez SIAP pour saisir votre demande de promotion de corps.

Vous êtes arrivé sur le SIAP :

La touche « ***Présentation générale*** » vous informe que vous trouverez sur SIAP :

- toutes les informations nécessaires pour déposer votre candidature :
  - consulter votre dernière note de service.
  - consulter ou compléter votre dossier de candidature.
  - valider votre candidature.

- Vous recevrez dans votre boîte aux lettres I-Prof les différents messages suivants :
  - votre accusé de réception.
  - le barème retenu pour votre classement dans la liste d'aptitude.
  - le résultat de votre demande de promotion de corps.

**3ème étape : Comment vous porter candidat ?**

La campagne d'inscription est ouverte **du 11 au 19 mai 2016**

Attention: Le serveur sera impérativement fermé à la date butoir du 19 mai 2016 minuit.

1- Appuyez sur la touche « ***Vous inscrire*** » qui se trouve sur la colonne de gauche.

2- Ensuite cliquez sur la ligne surlignée «***Déposez votre candidature pour accéder au corps des professeurs des écoles***».

3- Votre dossier administratif de candidature apparaît à l'écran.
Vous devez consulter et compléter si nécessaire vos diplômes universitaires et professionnels enregistrés dans la base
I-Prof. Il est dans votre intérêt que cette rubrique soit correctement mise à jour.

4- Validez votre candidature.

**4ème étape : Retourner l'accusé de réception**

Après avoir validé votre candidature, vous aller recevoir dans votre boîte aux lettres I-Prof :

- à partir du 23 mai 2016, un accusé de réception que vous devrez vérifier, imprimer, dater et signer et ensuite transmettre à l'IEN de votre circonscription pour avis, accompagné si nécessaire de la copie de vos diplômes universitaires ou professionnels.

- Vous pouvez consulter votre barème de points.

**Retour de l'Accusé de Réception à votre IEN pour le 30 mai 2016 dernier délai.**

**Remontée par l'IEN des Accusés de Réception à la DSDEN pour le 6 juin 2016 dernier délai.**

**5ème étape : Consultation des résultats définitifs.**

- A l'issue de la CAPD : vous pourrez consulter le résultat de votre demande de promotion de corps en cliquant sur le bouton «Consulter les résultats».

Un message vous sera automatiquement envoyé dans votre boîte aux lettres I-Prof pour vous informer des résultats de la CAPD.

Pour le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
D.S.D.E.N de l'Hérault
la Secrétaire générale
Adjointe au secrétaire général d'académie
chargée du département de l'Hérault

Martine BOLUIX